

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017 - (N° 246)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 26 (2ème Rect)

présenté par

Mme Bechtel, M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 16

- I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 1.
- II. – En conséquence, à l’alinéa 2, supprimer les mots :
- « et les contre-expertises ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des missions essentielles d’un État est de mener des politiques publiques assorties de choix d’investissements.

L’idée même de soumettre à « une contre-expertise- indépendante » les projets dont le montant et la part de financement public dépasseraient un seuil défini par le pouvoir réglementaire a pour seul effet de déposséder la puissance publique d’une de ses prérogatives essentielles et de le faire par la voie d’un démembrement dont l’intervention est sans justification aucune. S’il s’agit d’un abandon par l’exécutif de la responsabilité qui est la sienne dans la mise en œuvre des politiques publiques, déjà largement obérée par leur soumission aux interventions des instances communautaires, cet abandon est inquiétant.

S’il ne s’agit que de prendre un avis supplémentaire, la disposition n’a pas un caractère législatif. En vertu d’une jurisprudence constante du Conseil d’État, il appartient au gouvernement de recueillir, même sans texte tout avis et tout conseil pour la conduite des politiques publiques.